

Le droit du recours à la force par les Etats

Margaux BAILLY et Yevhenii KONOVALOV

Chaque Etat se doit de respecter le principe de l'interdiction du recours à la guerre, la menace ou l'emploi de la force, codifié à l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations-Unies, peu importe qu'il soit membre ou non de l'Organisation des Nations-Unies (ONU), étant donné que la Cour Internationale de Justice a reconnu la valeur coutumière de cette règle qui lie par conséquent tous les membres de la communauté internationale⁹. Cependant, cette Charte, adoptée au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale le 26 juin 1945, prévoit deux exceptions au droit de recourir à la force (jus ad bellum) : la légitime défense et le recours collectif à la force¹⁰.

La légitime défense

La légitime défense, qu'elle soit individuelle ou collective, est prévue à l'article 51 de la Charte des Nations-Unies. Il reconnaît que la légitime défense est un droit naturel, qui est donc immuable et universel. Dès lors qu'un Etat fait face à une agression armée ou à une menace imminente d'agression armée, il n'a donc pas besoin de l'autorisation du Conseil de Sécurité de l'ONU pour exercer ce droit. Or, il est important de préciser que la légitime défense ne peut être invoquée qu'en cas d'agression provoquée par un autre Etat. Dans cette optique, les actes relevant du terrorisme ne sont pas normalement susceptibles de faire l'objet d'une légitime défense étatique, ne pouvant pas être imputés à un Etat. Pourtant, le Conseil de sécurité a fait référence à la légitime défense en prenant les mesures à la suite des attentats du 11 septembre 2001.¹¹

La Cour Internationale de Justice a examiné ce sujet à plusieurs reprises. Il nous convient de se référer d'abord à l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique). Dans son arrêt du 27 juin 1986, la Cour a mis la lumière sur plusieurs aspects du droit au recours à la force tels qu'ils étaient prévus dans le cadre de la Charte, ainsi qu'en vertu du droit international coutumier. Avant tout, la Cour a précisé que la légitime défense autorisant le recours à la force ne permet que des mesures proportionnées et nécessaires¹². Si la riposte de l'État défendeur ne remplit pas l'exigence de la proportionnalité, elle ne peut plus être considérée dans le cadre de la légitime défense¹³. En

⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 34.

¹⁰ RUZIE David et TEBoul Gérard, *Droit international public*, Les mémentos Dalloz, 24^{ème} édition, Dalloz, 2017 (Cinquième partie, Chapitre 2, page 261).

¹¹ Résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1368 (le 12 septembre 2001), Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1373 (le 28 septembre 2001), Résolution 1378 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies (le 14 novembre 2001), S/RES/1378 (2001)

¹² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 176.

¹³ *Plates-formes pétrolières* (République islamique d'Iran c. Etats- Unis d'Amérique), arrêt, C. I. J. Recueil 2003, p. 161, par. 78.

outre, la Cour a souligné l'importance de l'attribution des actes d'agressions à l'État contre lequel l'autre État exerce sa légitime défense, et donc a recours à la force¹⁴.

De plus, la Cour a estimé qu'une attaque de bandes, de groupes armés ou de mercenaires d'une certaine gravité peut se qualifier comme une agression¹⁵. Au terme de la légitime défense collective, la Cour a constaté qu'une demande de l'État victime de l'agression est obligatoire pour que le recours à la force, sous prétexte de la défense collective, soit licite¹⁶. Dans son avis consultatif intitulé *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a remarqué que la Charte n'interdit ni ne permet expressément l'emploi d'aucune arme particulière, qu'il s'agisse ou non de l'arme nucléaire¹⁷.

Enfin, la légitime défense reste une exception importante à l'interdiction du recours à la force, de telle sorte que la Cour ne fût pas en mesure de juger que l'emploi de l'arme nucléaire serait interdit dans une circonstance extrême de légitime défense, si la survie même d'un Etat serait en cause¹⁸.

Le recours collectif à la force

Le recours collectif à la force a pratiquement disparu. Il est remplacé de plus en plus par des opérations de maintien de la paix des Nations-Unies, qui ont pour but d'aider les pays touchés par les conflits à créer les conditions du retour à la paix. L'usage de cette exception ne peut intervenir que sur autorisation du Conseil de Sécurité de l'ONU, ou, dans certaines circonstances particulières, de l'Assemblée générale de l'ONU¹⁹. En effet, l'un de ses deux organes peut être amenés à autoriser l'emploi de la force pour le maintien ou le rétablissement de la paix, en donnant mandat à un Etat ou à un groupe d'Etats de recourir à la force²⁰. Par exemple, en réponse à l'invasion irakienne au Koweït en 1990, le Conseil a imposé l'embargo commercial, interdit la vente des armes et coupé l'accès de l'Irak aux marchés financiers²¹. Le recours illicite à la force peut entraîner des sanctions individuelles pour ses auteurs car il se voit qualifié comme un acte d'agression²². Ainsi, les notions « recours illicite à la force » et « acte d'agression » sont synonymiques car selon la définition du Statut

¹⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, p. 14, pars. 194-195 ; à voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif. C.I.J. Recueil 1996, p. 245, par. 41 ; *Plates-formes pétrolières* (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C. I. J. Recueil 2003, p. 161, pars. 51, 76 ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p.168, par. 142.

¹⁵ Ibid, par. 195.

¹⁶ Ibid, par. 199.

¹⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif. C.I.J. Recueil 1996, p. 245, par. 39.

¹⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif. C.I.J. Recueil 1996, p. 245, par. 97.

¹⁹ *Résolution 377 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, L'union pour le maintien de la paix, A/RES/377 (3 novembre 1950)*.

²⁰ *Le principe d'interdiction du recours à la force connaît-il des exceptions ?*, Vie publique, République française, 26 juin 2020, disponible en ligne sur : <https://www.vie-publique.fr/fiches/274821-principe-dinterdiction-du-recours-la-force-et-exceptions>.

²¹ Résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/661 (le 6 août 1990).

²² Arts. 8 et 8 bis du Statut de Rome de 1998.

de Rome, la deuxième est « *l'emploi de la force armée est de toute manière incompatible avec la Charte des Nations Unies* ». ²³

²³ Art. 8 bis³ du Statut de Rome de 1998, Article premier de la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/29/3314 (le 14 décembre 1974) ;